

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06018833

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

11-01-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ROYALE ETOILE SPORTIVE FRASNOISEForme juridique **ASBL**Siège **6210 LES BONS VILLERS, RUE W. MICHAUX, 4L**N° d'entreprise : **401.689 866****Objet de l'acte : ADAPTATION DES STATUTS ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS**

Par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005, il a été procédé à l'adaptation de statuts ainsi rédigés :

Article 1 Dénomination et siège

L'association est dénommée « ROYALE ETOILE SPORTIVE FRASNOISE ». Elle a son siège social à 6210 Les Bons Villers, rue W. Michaux, 4L dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. L'association est une association sans but lucratif

Article 2 Objet social et durée

L'association a pour objet le développement de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques et notamment le football. Elle a ainsi pour but la création et l'organisation d'un club de football inscrit dans un championnat officiel ainsi que la propagande du football sous toutes ses formes, et ce, compris le type corporatif et/ou amateur et l'encouragement de la pratique de ce sport. Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous moyens et notamment : l'organisation de réunions et compétitions sportives, la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, site internet, publications sportives, buvettes et manifestations commerciales.

L'association peut d'une manière générale soit directement soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achats d'actions ou par tout autre moyen s'intéresser dans toutes entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

L'association s'interdit toute intervention en matière politique, linguistique, religieuse ou syndicale même par voie de modification de statuts.

L'association a une durée illimitée.

Article 3 Membres

L'association se compose de deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres effectifs sont les comparants au présent acte et ceux qui seront admis ultérieurement comme associés. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits des associés et des obligations résultant des présents statuts. Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à cinq.

Les membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale annuelle mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 4 Cotisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres effectifs doivent verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 25 euros.

Article 5 Admission, démission et exclusion

La demande d'admission en qualité de membre effectif ou adhérent doit être présentée au conseil d'administration. Celui-ci se prononce à la majorité simple sans avoir à motiver sa décision.

Tout membre est libre de se retirer, en adressant sa démission par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921. Ce membre doit être averti et invité par lettre recommandée à l'assemblée générale qui aura décidé de son sort. Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et être votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans tenir compte du membre dont l'exclusion est proposée. La décision de l'assemblée sera notifiée au membre exclu par les soins du conseil d'administration endéans les 8 jours de l'assemblée.

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 6 Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

La durée du mandat est fixée à six ans. Le mandat est renouvelable. En cas de vacance en cours de mandat, l'assemblée désigne sans délai un administrateur pour le terme du mandat.

La nomination ou la révocation d'administrateur est de la compétence de l'assemblée générale qui se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit lorsque les intérêts de l'association l'exigent ou sur demande d'un administrateur.

Les décisions du conseil se prennent à la majorité simple.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Le conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires. Sauf délégation spéciale de pouvoirs à un membre, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou en cas d'absence de ce dernier par le plus âgé des deux autres administrateurs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement dans la première quinzaine du mois de juin. La date et le lieu de l'assemblée sont déterminés dans la convocation. A la demande d'un cinquième des membres adressée au président du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée. Les convocations contiennent le lieu et la date de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et sont adressées au moins 8 jours avant la date retenue par courrier ordinaire ou par moyen de transmission informatique. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Sauf disposition légale plus contraignante, les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il peut être pris des résolutions en dehors de l'ordre du jour, sauf relatives à la modification des statuts et à la nomination et la révocation d'administrateur, de l'accord unanime des présents ou représentés à l'assemblée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 8 Registre de l'association

Il est tenu au siège de l'association le registre de l'association conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Les publications au Moniteur Belge requises par la loi sont réalisées par le président du conseil d'administration.

Article 9 Comptes et budgets

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 10 Dissolution

En cas de dissolution, dans les conditions et hypothèses visées par la loi, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur. L'assemblée déterminera ses pouvoirs et sa rémunération.

Après acquittement du passif, le liquidateur versera l'excédent à une œuvre de bienfaisance active dans le domaine de la jeunesse et des sports de ballon.

Article 11 Loi

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts reste soumis à la loi du 27 juin 1921 modifiée sur les ASBL.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005, il a été mis fin aux mandats des administrateurs et il leur a été accordé décharge. Il a été procédé immédiatement à la nomination des trois administrateurs suivants : André GILLES, Raymond FIEVEZ, Jean-Luc ART

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature